



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0307 du 1/12/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0307, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes et d'oliviers sur la commune de Le Plan-de-la-Tour (83), déposée par AGRICULTURE DES MOLIERES, reçue le 19/10/2021 et considérée complète le 27/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement d'une partie de la parcelle cadastrée G 705 sur une superficie de 8,5 hectares, dont 7 hectares destinés à la plantation de vignes, et 1,5 hectares destinés à la plantation d'oliviers ;

Considérant l'importance du projet de défrichement ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes et d'oliviers, dans le cadre d'une augmentation annuelle de la production ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur boisé composé de chênes lièges et de pins mêlé à des milieux semi-ouverts, susceptible de présenter des sensibilités environnementales ;
- à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Massif des Maures » ;
- en zone de sensibilité notable concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée

qui fait l'objet d'un plan national d'actions ;

- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques n'ont pas été étudiés, compte tenu de l'absence de diagnostic écologique sur le site du projet et à ses abords ;

Considérant la note préfectorale du Var du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann dans les projets :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf, qui identifie les zones de sensibilité notable comme des secteurs où les aménagements sont à éviter, et sur lesquels les efforts de restauration doivent se concentrer ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet (biodiversité et paysage) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées, et notamment la Tortue d'Hermann ;
- la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- la dégradation de la ZNIEFF II « Massif des Maures » et de l'aire de répartition de la tortue d'Hermann ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les risques d'augmentation de l'érosion et du ruissellement des eaux pluviales liés à la disparition du couvert forestier induite par les opérations de défrichement ;
- les risques de pollution des sols et sous-sols par l'usage de produits phytosanitaires utilisés dans les pratiques agricoles ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée G 705 situé sur la commune de Le Plan-de-la-Tour (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à AGRICULTURE DES MOLIERES.

Fait à Marseille, le 1/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).